ANNEXE II

Autorités désignées dans l'article 4 de la Convention

Allemagne: "Amtsgerichte" se trouvant au lieu du siège d'un "Landgericht".

Autriche:

Belgique : Les autorités judiciaires.

France : Le Président du tribunal du lieu où a été dressé l'acte à rectifier statuant dans les conditions

prévues à l'article 99 du Code Civil.

Grèce:

Italie: Le tribunal.

Luxembourg: Le tribunal d'arrondissement.

Pays-Bas: Le tribunal d'arrondissement.

Suisse : Les autorités cantonales de surveillance en matière d'état civil.

Turquie: Le tribunal.

Espagne (après son adhésion à la Convention): Les tribunaux de première instance et la Direction générale des registres et du notariat.